

RAPPORT 4 - 3 <i>Rapporteur : M. Jean-François RUIZ</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
NAVETTES ESTIVALES DU PONT DU DIABLE À ARGILEUM(SAINT-JEAN-DE-FOS) SAISON 2011	
CONVENTION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DE TRANSPORT.	

Dans le cadre du développement de l'écomobilité sur le Grand Site de France® et de l'ouverture d'Argileum - la maison de la poterie à Saint-Jean-de-Fos, une demande de délégation des compétences de transport interurbain de personnes va être adressée à l'autorité organisatrice de second rang : le Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (Hérault transport).

La convention de délégation a pour objet de préciser les conditions permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, d'organiser et de gérer le système de navette, entre les communes d'Aniane et de St-Jean-de-Fos, pour la saison estivale 2011.

Après conclusion de la convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault acquiert les compétences lui permettant d'être autorité organisatrice de troisième rang, pour une période de 3 mois, du 1^{er} Juillet au 30 septembre 2011.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est chargée de définir les modalités du service de transport public et de recruter un prestataire qui mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution de ce service.

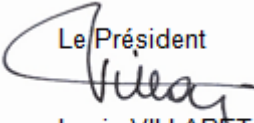
Je propose donc à l'Assemblée :

- de solliciter le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault pour obtenir une délégation de compétences visant à mettre en place une navette entre le pont du Diable et Argileum- la maison de la poterie
- de se prononcer sur le contenu de la convention de délégation qui a pour objet :

* de préciser les conditions permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, d'organiser et de gérer le système de navette, entre les communes d'Aniane et de St-Jean-de-Fos, pour la saison estivale 2011.

* après conclusion de la convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault acquiert les compétences lui permettant d'être autorité organisatrice de troisième rang, pour une période de 3 mois, du 1^{er} Juillet au 30 septembre 2011.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention,
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre du système de navettes.

Le Président

Louis VILLARET

CONVENTION

**RELATIVE A LA DELEGATION DES COMPETENCES ET A L'ORGANISATION DES
TRANSPORTS NON URBAINS DE PERSONNES
CONCLUE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'HERAULT (HERAULT TRANSPORT)
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

Entre :

- **LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT**, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur André VEZINHET, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2011, ci-après dénommé « SMTCH »;

d'une part, et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**, dont le siège social est fixé au 2 Parc de Camalcé, BP15, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, ci-après dénommée « L'Autorité Organisatrice Déléguée » ;

d'autre part,

VU, le décret du 16/08/1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains,

VU, la délibération du Conseil communautaire, en date du _____, sollicitant le SMTCH pour la mise en place d'une navette entre le parking du Pont du Diable et la maison de la poterie Argileum à St Jean de Fos.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Organisatrice déléguée est autorisée à organiser le transport inter-urbain de personnes entre le parking du Pont du Diable et la maison de la poterie Argileum à St Jean de Fos, en application de l'article 28 du décret n°85 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains et non urbains de personnes*.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2011 et prendra fin au 30 Septembre 2011.

Dans le cas où le SMTCH ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

Article 2.2 : Résiliation

En cas de manquement grave de l'Autorité Déléguée à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le SMTCH, après avertissement par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES SERVICES

L'Autorité Déléguée met en place une navette entre parking du Pont du Diable sur la commune d'Aniane et St Jean de Fos.

La définition des services est jointe en annexe (*plan de production du cahier des charges*)

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DU SERVICE

En application de la loi du 11 février 2005, le véhicule ainsi que les arrêts sur l'itinéraire de la navette devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention seront confiés à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES SERVICES

L'Autorité Déléguée assumera la totalité de la rémunération des services mis en œuvre.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 1^{er} RANG

Les services réguliers seront inscrits au plan départemental des transports routiers interurbains dès leur mise en place.

Les modifications mineures des services seront transmises au SMTCH pour mise à jour.

L'Exploitant comptabilise le nombre de voyageurs transportés quotidiennement. Le total des voyageurs transportés sera communiqué au SMTCH à la fin de l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : SECURITE – CIRCULATION

Les véhicules devront respecter les conditions techniques de sécurité et le Transporteur titulaire du service, satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Il appartient à l'Autorité Déléguée de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de l'exécution des services.

La responsabilité du SMTCH ne pourra en aucun cas être évoquée, à la suite d'un accident, des dommages subis par des tiers, y compris les personnes transportées.

Il appartient à l'Autorité Déléguée de vérifier que l'entreprise de transport à laquelle l'exécution du service sera confiée est assurée.

ARTICLE 10 : LITIGES.

Les éventuels litiges, nés de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

FAIT A MONTPELLIER, le

L'AUTORITE ORGANISATRICE
DELEGUEE,

LE S.M.T.C.H.

Le Président
Louis VILLARET

Le Président
André VEZINHET